



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 8 mars 2018 à 18h00
Au siège de Grand Lac – 1500 boulevard Lepic à Aix-les-Bains

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	Pouvoir d'Olivier BERTHET
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	Pouvoir de Christian REBELLE
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicole FALCETTA
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Jean-Christophe EICHENLAUB
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise de MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
TREVIGNIN	Gérard GONTHIER	
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

MERY	Eudes BOUVIER
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER

Autres présents non votants :

Christophe DERIPPE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Frédéric GIMOND	Directeur Général des Services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Christophe LUPO	Responsable Patrimoine et Travaux
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 1^{er} mars 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 131 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 20 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (23 présents et 27 votants).



DÉLIBÉRATION

N° : 19 Année : 2018

Exécutoire le : 15 MARS 2018

Affichée le : 15 MARS 2018

Visée le : 15 MARS 2018

DECHETS

Convention de prestation de service avec le Syndicat du Lac d'Annecy (SILA) Traitement des ordures ménagères résiduelles de l'ancien territoire de la CCCA

Monsieur le Président rappelle que la fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la Communauté de Communes de Chautagne, a entraîné le retrait de la CCCA du Syndicat Interdépartemental de Traitement des Ordures ménagères de l'Albanais (SITOA) qui a été dissous.
Le SITOA était adhérent du SILA pour la compétence Traitement des Déchets.

Lors du bureau du 23 février 2017, une convention avec le SILA avait été conclue dans l'attente de la liquidation du SITOA.

Elle prévoit de procéder à la livraison des tonnages du territoire de la CCCA à hauteur de 1 500 tonnes par an minimum. Le SILA s'engage à assurer le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés livrés par Grand Lac en provenance du territoire historique de la Communauté de Communes du Canton d'Albens.

La liquidation du SITOA n'étant pas encore prononcée, il est proposé de renouveler cette même convention pour six mois, renouvelable une fois.

Le montant facturé est établi en application des tonnages livrés et du prix à la tonne fixé par l'assemblée du SILA. Pour l'année 2018, ce prix est de 155 € HT/tonne (Taxe Générale sur les Activités Polluantes comprise).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer la convention et tous les documents afférents.

Aix-les-Bains, le 8 mars 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 23
- Votants : 27
- Pour : 27
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



l'oxygène
à la source

SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LAC DU BOURGET PAR LE SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy représenté par son Président, Monsieur Pierre BRUYERE, dûment autorisé par délibération du

d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget représenté par son Président, Monsieur Dominique DORD (dénommé ci-après GRAND LAC), dûment autorisé par délibération du bureau communautaire en date du 8 mars 2018.

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des SDCl de Savoie et de Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Canton d'Albens (CCCA) a rejoint d'autres territoires pour former la Communauté d'Agglomération Grand Lac au 1^{er} janvier 2017.

Cette adhésion entraîne le retrait de la CCCA du SITO A qui a été dissous mais non liquidé.

Le SITO A était adhérent du SILA pour la compétence Traitement des Déchets.

Dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération Grand Lac ne confierait pas au SILA, les déchets du territoire historique de la CCCA, l'équilibre financier du budget du SILA s'en trouverait affecté.

Il est convenu, dans l'attente d'une négociation entre les parties pour une solution pérenne à cette situation, et pour une période de 6 mois, de procéder à la livraison des tonnages du territoire de la CCCA à hauteur de 1 500 T/an minimum.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le SILA s'engage à assurer les prestations suivantes pour le compte de GRAND LAC :

- **Le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés livrés par GRAND LAC**

Le tonnage estimatif est de 1 500 tonnes minimum sur une année pleine, en provenance du territoire historique de la Communauté de Communes du Canton d'Albens.

Un planning de livraison sera établi et pourra être révisé si nécessaire.

GRAND LAC fera son affaire et ce, sous sa responsabilité exclusive et à ses frais, du transport et de la livraison des déchets ménagers et assimilés, jusqu'à l'équipement suivant :

- L'UIOM du SILA sis 360 route du Champ de l'Ale à Chavanod 74650.

ARTICLE 2 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les demandes de prestations visées à l'article 1 seront exécutées par le SILA.

En cas d'indisponibilité de l'UIOM citée ci-dessus, le SILA se charge de traiter les déchets dans les mêmes conditions techniques et financières.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Désignation de référents

Pour la bonne exécution de la présente convention, les parties désignent chacune un ou deux référents désignés par ses services techniques ou administratifs.

Chaque partie informe son cocontractant du nom et des coordonnées de ses référents dans les plus brefs délais suivant la signature de la présente convention.

3.2 Exécution des prestations

Les prestations sont réalisées par le SILA.

GRAND LAC s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires et/ou intervenants le(s) règlement(s) fixant les règles d'accès au site du SILA, de fonctionnement et d'utilisation des installations, ainsi que celles relatives aux déchets admis et à leurs caractéristiques, en vigueur sur le lieu d'accomplissement des prestations.

Avant d'effectuer la première livraison, sur le site du SILA, GRAND LAC doit prendre connaissance de ces consignes de sécurité et il s'engage formellement à les respecter, scrupuleusement, en signant cette convention.

Les déchets livrés à l'UIOM sont composés de déchets ménagers ou strictement assimilables aux déchets ménagers.

En tout état de cause GRAND LAC ne s'engage à livrer à l'UIOM que des déchets strictement conformes à la déclaration préalable ci-dessous.

La réception des véhicules de déchets ménagers et assimilés s'effectue dans le strict respect des prescriptions décrites dans le protocole de sécurité.

L'UIOM est équipé de deux ponts bascules et de deux portiques de détection de déchets radioactifs.

Les déchets ménagers et assimilés entrant font, systématiquement, l'objet d'une opération de pesage et d'identification de l'apporteur. Le système de pesée mis en place est de type double pesée

(entrée/sortie) avec un badge individuel par véhicule. Un listing mensuel de pesées reprenant les jours, les heures et les poids, sera édité en fin de mois et servira de justificatif pour l'élaboration de la facture.

Si la détection de déchets radioactifs s'avérait positive, application sera faite d'un protocole spécifique comportant l'immobilisation du véhicule. Aucune indemnisation liée à cette immobilisation ne sera versée par le SILA.

ARTICLE 4 – FACTURATION

Le montant facturé est établi en application des tonnages livrés et du prix à la tonne fixé par l'assemblée du SILA. Pour l'année 2018, ce prix est de 155 € HT (TGAP comprise).

En tant que maître d'ouvrage, le SILA endossera seul la responsabilité liée tant à la construction de l'usine qu'à son fonctionnement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la convention est limitée à six mois renouvelable une fois, par reconduction expresse.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

A Aix-les-Bains, le 24 février 2017
Le Président de GRAND LAC

A Cran-Gevrier, le
Le Président du SILA

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Déchets - Convention de prestation de service avec le Syndicat du Lac d'Annecy (SILA) - Traitement des ordures ménagères résiduelles de l'ancien territoire de la CCCA

Date de transmission de l'acte : 15/03/2018

Date de réception de l'accusé de réception : 15/03/2018

Numéro de l'acte : d2273 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180308-d2273-DE

Date de décision : 08/03/2018

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement